

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - ARRONDISSEMENT DE PRIVASCOMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-HELVIE
Extrait Du Registre des Délibérations du Conseil CommunautaireDélibération N° D2015-35

Session : 08/04/2015

Exercice : 26

Présents : 21

Pour : 24

Objet : Modifications des modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-Helvie.

L'An Deux Mille quinze le 8 avril, sur la commune de Le Teil, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la Présidence de M. Bernard NOËL.

Présents : MM. Monique BEUGNET, Christian BOSQUET, Philippe BOUNIARD, Yves CHAMBERT, Rachel COTTA, Christiane CROZIER, Patricia CURTIUS-LANDRAUD, DE MERCOYROIL DE BEAULIEU Françoise, Nathalie GALAMIEN, Jean-Yves GOUNON, Gérard GRIFFE, Michel JOUVE, Jacques LEBRAT, Jean-Paul MICHEL, Bernard NOËL, Gilbert PETITJEAN, Olivier PEVERELLI, Joël TESTON, Pascale TOLFO, Serge VILLARD, André VOLLE.

Absents excusés avec procuration :

Monsieur Jean-Claude BROC procuration à Monsieur Gilbert PETITJEAN.

Monsieur Gérard CHABAL procuration à Monsieur Jacques LEBRAT.

Madame Nathalie RODRIGUES DE JESUS procuration à Monsieur Christian BOSQUET.

Absents excusés :

Carole DOLARD.

Christophe MENINI.

Secrétaire :

Monsieur Michel JOUVE.

Le 8 avril 2015,

Le Président rappelle aux membres présents de l'assemblée délibérante les délibérations du Conseil Communautaire dans sa session du 25 octobre 2010 et du 28 février 2012 relatives à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-Helvie et modalités d'exonérations dans le but d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Le président rappelle les enjeux, les objectifs et les conséquences de l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale, ainsi que l'utilisation, en faveur de la promotion du tourisme, qui doit en être faite.

Le Président précise alors qu'en application des articles L.2333-26 et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut instaurer la taxe de séjour, pour chaque nature d'hébergement à caractère onéreux.

Le Président indique que dans le cadre de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modification des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modifications des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office...

Dans ces conditions,

Envoyé en préfecture le 10/04/2015

Reçu en préfecture le 10/04/2015

Affiché le **SLO**

Le conseil communautaire,
Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

DECIDE de revoir les catégories d'hébergement assujetties à la taxe de séjour ainsi que les tarifs dans les conditions suivantes :

Types et catégories d'hébergement	Mode de taxe de séjour	Tarif ¹ Intercommunal ²	Taxe additionnelle du Conseil général de l'Ardèche
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,65€	0,065€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,65€	0,065€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,65€	0,065€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,50€	0,05€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,30€	0,03€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	Réel	0,20€	0,02€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement.	Réel	0,20€	0,02€

Envoyé en préfecture le 10/04/2015

Reçu en préfecture le 10/04/2015

Affiché le 

Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	Réel	0,20€	0.02€
Chambre d'hôtes	Réel	0.30€	0.03€
Terrains de camping et terrains de caravanage 4 et 3 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20€	0,02€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20€	0,02€

1-Le tarif s'entend par personne et par nuitée.

2-Depuis le 1^{er} janvier 2008, le département a instauré la taxe de séjour additionnelle. Le tarif de cette taxe correspond à 10% du tarif de la taxe de séjour intercommunale. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département.

PRECISE, qu'en application de l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, des exonérations suivantes s'applique de plein droit :

- Tous les mineurs sont désormais exonérés de la Taxe de Séjour (Contre moins de 13 ans auparavant),
- Les Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, ...
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

PRECISE qu'en application de l'article R.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la communauté de communes à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance et qu'elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client ; indique que le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour ;

PRECISE qu'en application de l'article R.2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ;

DECIDE que le versement doit être fait auprès du Receveur Municipal de la communauté de communes ou du régisseur de la régie de recettes de la communauté de communes et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- l'état qui a été établi au titre de la période de la perception.

DECIDE d'appliquer les sanctions suivantes en cas de retard et de non-paiement :

- Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues à l'article R.2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes

Envoyé en préfecture le 10/04/2015

Reçu en préfecture le 10/04/2015

Affiché le **SLO**

adressé par le président de la communauté de communes au receveur municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

- En application de l'article R.2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera puni de la peine d'amende prévu pour les contraventions de deuxième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R.2333-50 et au premier alinéa de l'article R.2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de troisième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R.2333-50 et au premier alinéa de l'article R.2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R.2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

DECIDE de ne pas modifier la période de perception de la taxe de Séjour fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ainsi que la date limite de dépôt des états déclaratifs par les logeurs au service tourisme de l'EPCI pour le 15 novembre de chaque année.

PRECISE que ces nouvelles dispositions relatives à l'application de la date de séjour sont applicables à compter du 1^{er} mai 2015.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace les délibérations de même objet prise par le conseil communautaire dans ses sessions du 25 octobre 2010 et du 28 février 2012.

DONNE pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
Le Président,
Bernard NOËL.

BERNARD NOËL
Communauté de Communes